



Arrêté Prescrivant l'entretien des trottoirs

La Maire de la Commune d'AVIRON,

Envoyé en préfecture le 04/03/2025

Reçu en préfecture le 04/03/2025

Publié le



ID : 027-212700314-20250228-2025_008-AR

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2122-28 1°,
- L'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Considérant :

- Que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,
- Que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation,
- Que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune d'Aviron.

Article 2 : Entretien des trottoirs et des caniveaux.

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains :

- Pour les trottoirs, sur toute leur largeur,
- Ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20m de largeur.

En toute saison, les propriétaires ou locataires de la commune sont tenus de **balayer** les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le **désherbage** doit être réalisé par arrachage ou binage.

Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Dans un but d'embellir la commune les habitants sont autorisés à **fleurir ou végétaliser** leur pied de mur.

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage des poussettes et des personnes à mobilité réduite.

Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une **largeur minimale** de cheminement accessible de 1,20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

Les saletés et **déchets collectés** par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres.

Article 3 : Taille des haies et élagage

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public.

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue.

Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

Fait à Aviron, le 28 février 2025



La Maire,

Sophie BERTIN

Envoyé en préfecture le 04/03/2025

Reçu en préfecture le 04/03/2025

Publié le



ID : 027-212700314-20250228-2025_008-AR